

Date de dépôt : 14/08/2025

Demandeur : DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

représentée par Monsieur COAIL Christian

Commune de ERQUY

Pour : Aménagements

Adresse terrain : PORT parcelles non cadastrées 22430

ERQUY

Parcelle(s) : /

Le Maire
à

Affaire suivie par : Simon BARANGER

Tel : 02 96 50 00 28

Courriel : ADS@lamballe-terre-mer.bzh

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR représentée par
Monsieur COAIL Christian
9 Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

@

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis d'aménager le 14/08/2025, pour un projet de création de zones de stationnement et de circulation automobiles réservées aux professionnels de la pêche, ainsi qu'un chemin piétonnier sécurisé séparé des flux des professionnels. Les travaux permettront également la réalisation complète et définitive du réseau de traitement. Il prévoit également la prise en compte de projets connexes : réalisation d'un point de déchets pêche ; mise en place d'une cuve à carburants ; construction d'un nouveau local pour la SNSM ; déplacement d'une grue existante et son remplacement (projet déjà réalisé) situé le Port de pêche d'Erquy (parcelles non cadastrées), 22430 Erquy.

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet se situe dans un site classé et, en application de l'article R.425-17 du code de l'urbanisme, la décision prise sur la demande de permis ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
- Votre projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et en conséquence (en application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme) la décision ne peut intervenir avant que le Préfet de Région ait statué.
- votre projet est situé dans les espaces remarquables du littoral (en application de l'article L121-24 du code de l'urbanisme) et, en conséquence (en application de l'article R.121-6 du code de l'urbanisme), doit faire l'objet d'une mise à disposition du public et être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysage et des Sites (CDNPS)

Je vous informe en conséquence que pour permettre de respecter cette obligation, **le délai d'instruction de votre demande de permis d'aménager doit être porté à 8 MOIS** en application des articles R.423-24 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis d'aménager.

A défaut de réponse de l'administration à l'issue du délai d'instruction de votre demande, soit **8 mois après la date de dépôt de votre dossier en mairie**, votre demande sera automatiquement refusée et votre projet fera l'objet d'un **rejet tacite**¹.

En cas d'accord sur votre projet, vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande

² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

CAS OU UN PERMIS D'AMENAGER TACITE N'EST PAS POSSIBLE

Par exception au b de l'article R*424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas où les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou à une autorisation au titre des sites classés ou en instance de classement ou des réserves naturelles (article R.424-2 du code de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ERQUY, le 26 août 2025

Pour le maire et par délégation,
L'instructeur ADS,
Maxime HERVÉ



Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.